

Article R4534-33 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Novembre 2022

Notre analyse

Des mesures doivent être prises pour répondre au risque des infiltrations provenant des eaux de ruissellement, telles que :

- le creusement de cunettes et l'exécution de drainages, pour limiter leur apparition ;
- l'installation de pompes, pour remédier aux effets qu'elles pourraient provoquer.

Article R4534-33 du Code du travail

Des mesures, telles que le creusement de cunettes et l'exécution de drainages sont prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement.

En outre, des mesures, telles que la mise en service de pompes, sont prévues pour remédier aux effets des infiltrations qui pourraient se produire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Je travaille en tranchées

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Guide de sélection des blindages

Cliquez ici pour accéder à cet outil